



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUGE IMPRIMEUR (ex-ROTOTECHNIQUES)

2 avenue Pierre Mendès France
37160 Descartes

Références : 2026 / 37
Code AIOT : 0010000728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement BAUGE IMPRIMEUR (ex-ROTOTECHNIQUES) implanté 2, Avenue Pierre Mendès France 37160 Descartes. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en liquidation judiciaire de l'établissement BAUGE IMPRIMEUR depuis le 11 avril 2023 et de la cessation d'activité notifiée consécutivement au préfet le 18 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUGE IMPRIMEUR (ex-ROTOTECHNIQUES)
- 2, Avenue Pierre Mendès France 37160 Descartes

- Code AIOT : 0010000728
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUGE IMPRIMEUR était spécialisée dans l'impression de documents publicitaires, brochures, et flyers.

Les équipements présents sur le site étaient les suivants :

- 2 rotatives offset à séchage thermique et épurateur intégré ;
- 1 machine offset à impression feuille à feuille ;
- 2 machines d'impression numérique ;
- 1 encarteuse ;
- 1 compacteur (compacte les rognés de feuille) relié à une installation de traitement des poussières ;
- 1 local de stockage de produits dangereux.

L'arrêté préfectoral n° 17199 du 17 juin 2003 a autorisé la société BAUGE IMPRIMEUR à exploiter une unité d'impression offset à séchage thermique située rue Pierre Mendès France - zone industrielle de Descartes (37160). L'arrêté préfectoral n° 18133 du 29 mai 2007 relatif à l'aménagement de piézomètres en vue de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du site a complété ces dispositions.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-1 I et II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-2 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-1°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-2°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Mise en sécurité - Suppression	Code de l'environnement du 08/04/2025, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des risques d'incendie et d'explosion	R512-75-1-IV-3°		
6	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-4°	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-1 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Attestation Mémoire	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-3 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-3 III et V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-1 I et II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] Il est donné récépissé sans frais de cette</p>

notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Par jugement du 11 avril 2023 du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire de la société IMPRIMERIE BAUGÉ (ex-Rototechnique), Maître Julien VILLA représentant la SELARL VILLA FLOREK a été désigné comme liquidateur judiciaire.

Cette information a été portée à la connaissance du préfet par courrier du 12 avril 2023.

La notification au préfet de la cessation d'activité de l'établissement est intervenue par courrier du 18 juillet 2023, comportant un 1er bilan environnemental (point de situation zéro dans la démarche de cessation d'activité ICPE).

Le liquidateur s'est consécutivement fait accompagner de la société SITEO Environnement pour l'exécution des différentes démarches à réaliser dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement.

A ce jour, la procédure de cessation d'activité arrive à son terme, l'attestation SECUR et l'attestation MEMOIRE ayant été transmises à l'administration et notamment les services d'inspection, par courriel du 22 décembre 2025, conformément à la réglementation en vigueur. Ces éléments (ensemble des actions réalisées et remise des ATTES SECUR et MEMOIRE) sont précisés au travers des points de contrôles ci-dessous.

A noter que la procédure de cessation d'activité de l'établissement BAUGÉ sera réputée définitivement clôturée à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la date de remise des deux ATTES mentionnées ci-dessus (soit le 22 avril 2026).

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-2 II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration

sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Au travers de son courrier de notification de cessation d'activité au préfet du 18 juillet 2023, le liquidateur indique avoir également informé le propriétaire (Monsieur BAUGE) et le maire de la commune de Descartes, par transmission de ce même courrier.

L'usage futur identifié au sein de ce courrier est un usage non sensible de type industriel.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-1°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Lors de l'inspection du 29 mars 2024 réalisée en présence de la société SITEO accompagnant Maître VILLA dans la procédure de cessation d'activité et le représentant à cette occasion, il a été constaté la présence :

- de 4 cuves extérieures d'effluents industriels restant à vidanger, la rétention de ces stockages étant par ailleurs saturée d'eau pluviale (intervention PROTEC pour reconditionnement suivi de l'intervention de la société CHIMIREC pour prise en charge et

enlèvement, septembre 2024) ;

- de 4 transformateurs et condensateurs à huiles (évacuation à arrêter)
- de 2 groupes froids restant à purger et démanteler (intervention de la société JOHNSONS AND CONTROL les 8 et 9 avril 2024) ;
- de fûts et récipients vides ayant contenu des produits dangereux au niveau du hall de stockage (intervention PROTEC pour reconditionnement suivi de l'intervention de la société CHIMIREC pour prise en charge et enlèvement, septembre 2024) ;
- de récipients usagés de produits dangereux, sur rétention, au niveau du local (intervention PROTEC pour reconditionnement suivi de l'intervention de la société CHIMIREC pour prise en charge et enlèvement, septembre 2024) ;
- la présence de déchets non dangereux (intervention de la société PASCAULT, septembre 2024).

Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté que l'ensemble des déchets dangereux pour l'environnement a été enlevé et éliminé via des installations régulièrement autorisées hormis :

- les poussières de papiers présentes au sein de l'unité de dépoussiérage et les filtres associés, nettoyée depuis entre le 1er octobre et le 18 octobre 2025 par intervention conjointe des sociétés PASCAULT et PROTEC ;

- une petite quantité de produits dangereux correspondant à quelques bidons évacués en centre agréé le 30 octobre 2025.

Les justificatifs de l'ensemble de ces enlèvements ont tous été adressés aux services d'inspection.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-2°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

L'emprise de l'IMPRIMERIE BAUGE dispose d'une clôture sur son ensemble interdisant tout accès au public et de trois portails d'accès condamnés (cadenassés). L'ensemble des accès au bâtiment

sont fermés à clefs, et des visites régulières sont réalisées par le propriétaire M. BAUGE. Néanmoins, si l'établissement bénéficie d'une clôture périphérique, cette dernière, lors de l'inspection du 29 mars 2024, s'est révélée endommagée sur sa partie Est, un panneau ayant été couché (malveillance/intrusion a priori). Le propriétaire, présent lors de l'inspection, s'est engagé à faire le nécessaire rapidement pour rétablir la fonctionnalité de la clôture, ce qui a été constaté et confirmé lors de cette nouvelle inspection.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-3°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Aucun équipement sous pression ni aucun engin pyrotechnique n'a été observé lors de l'inspection. Aucune zone ATEX n'a été identifiée. Le réseau de gaz a été consigné. Aucun stockage de matériaux inflammables n'était présent. Des moyens de lutte contre l'incendie étaient toujours en fonctionnement. Sur demande du propriétaire, les extincteurs ont été conservés et les transformateurs électriques sont toujours raccordés en lien avec la reprise d'activité prévue par la société PALM.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-75-1-IV-4°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Le site a fait l'objet d'une pollution par déversement accidentel de produits de type alcools, acétates, terpènes, alcanes et alkylbenzène le 27 janvier 2006.

Consécutivement, la société BAUGE IMPRIMEUR a été soumise à la réalisation d'une surveillance du milieu par l'implantation d'un réseau de piézomètres et d'un suivi analytique des eaux souterraines.

Pour ce faire, un puit de contrôle de la qualité des eaux souterraines a été implanté sur le terrain d'emprise de la société BAUGE IMPRIMEUR (ex-ROTOTECHNIQUES), à l'amont hydrogéologique des installations. Quatre puits de contrôle similaires ont été implantés à l'aval hydrogéologique des installations, dont trois ont été conservés. Ces ouvrages étaient réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, convenablement protégés, permettant les prélèvements d'eau.

Ces piézomètres ont ainsi permis de réaliser annuellement une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques ont été relevés et des prélèvements ont été effectués dans la nappe. Toutes précautions ont été prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée a fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives suivantes :

- recherche par méthode d'analyse qualitative adaptée, permettant d'identifier la présence éventuelle des substances appartenant aux alcools, acétates, terpènes, alcanes et alkylbenzène détectés à la suite de l'incident ;

- dosage des éléments polluants identifiés.

Les analyses d'autosurveillance et les relevés de niveau des eaux souterraines ont bien été réalisés deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage. Aucun dépassement des seuils de détection des paramètres mesurés n'a été observé lors du suivi réalisé depuis 2007. Les rapports IANESCO consultés lors des précédentes inspections confirment l'absence des polluants recherchés. Par conséquent, la société SITEO Environnement a indiqué que le liquidateur n'envisageait pas de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

Par ailleurs, la dalle des bâtiments a fait l'objet d'un nettoyage sur l'intégralité de sa surface.

Au vu des activités exercées précédemment, il apparaissait nécessaire, pour s'assurer de l'absence de pollution nécessitant l'engagement d'actions éventuelles supplémentaires, de réaliser un diagnostic sur la pollution des sols (par carottage), comme le prévoient les dispositions de l'article R512-75-1 paragraphe IV-4°, notamment au niveau :

- des postes transformateurs,
- des cuves aériennes de récupération des eaux industrielles souillées,
- des débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures,
- de l'atelier de maintenance, des zones de stockages de produits à proximité des chaînes de production,
- de la zone de stockage des encres,
- de la zone de stockage des produits chimiques,
- de l'ancienne zone de stockage des lubrifiants et dégraissants,
- de l'ancienne zone de stockage des encres ainsi que de l'ancienne zone de stockage des déchets dangereux.

Des études environnementales (missions INFOS et DIAG selon NFX-31-620-2) ont été réalisées en 2023 et 2024 sur les parcelles concernées par la cessation d'activité. Celles-ci concluent en la compatibilité du site avec son usage industriel et l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux.

Les piézomètres ont consécutivement été comblés le 29 octobre 2025 conformément à la norme NF X 31-614 (rapport de comblement des piézomètres - DEKRA réf. R54439266-V1 du 07/11/2025). Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-1 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Les actions engagées pour la mise en sécurité de l'établissement ont toutes été confirmées par la transmission des justificatifs attendus.

Comme indiqué précédemment, l'attestation SECUR a par ailleurs été transmise au service d'inspection par courriel du 22 décembre 2025 (établie par DEKRA, organisme certifié dans le

domaine des sites et sols pollués).

DEKRA atteste des travaux de mise en sécurité effectués par la SELARL VILLA FLOREK sur le site de l'IMPRIMERIE BAUGE. L'ATTES SECUR a été délivrée sans réserve.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-3 I

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu

des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ; « 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ; 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, a été transmis au service de l'inspection par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE) par courriel du 22 décembre 2025.

DEKRA y atteste qu'aucun travaux de remise en état n'est nécessaire dans le périmètre de la cessation d'activité et que le site est compatible avec un usage industriel. L'ATTES MEMOIRE a été délivrée sans réserve.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R512-39-3 III et V

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en

œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

[...] V. Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation évoqué au point de contrôle précédent et remis par le liquidateur n'a pas identifié de travaux à réaliser dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement. Par conséquent, aucune attestation TRAVAUX n'est à établir. Le point correspondant de la mise en demeure du 24 décembre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite